

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
VIN FRANCOIS de régulariser la situation administrative  
de son établissement situé à BERLAIMONT.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques 2710 et 2760 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence à l'extérieur du site de tas conséquents de déchets de type déchets inertes (terre, matériaux de construction). Ces déchets sont organisés, tassés et disposés à l'aide d'engins de manutention ;
2. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes : E ;
3. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 juin 2021 – relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs :

4. lors de la visite du 21 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une plateforme de 1000 m<sup>2</sup> sur laquelle sont déposés des déchets verts par une société de collecte de déchets ;
5. la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710-2 : Installation de collecte de déchets non dangereux – le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 300m<sup>3</sup> ;

6. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 juin 2021 – relève du régime de l'enregistrement, et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
7. le fonctionnement des installations sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : pollution des sols et du sous-sol par lixiviation des déchets par les eaux météoriques, risque d'incendie ;
8. l'avantage concurrentiel lié à la poursuite de l'activité de collecte et de stockage de déchets en situation irrégulière ;
9. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VIN FRANCOIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> – Installation de stockage de déchets inertes

La société VIN FRANCOIS exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise Rue de la Hayzette, zone industrielle, 59145 BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Installation de collecte de déchets verts

La société VIN FRANCOIS exploitant une installation de collecte de déchets verts sise Rue de la Hayzette, zone industrielle, 59145 BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BERLAIMONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI